

RAPPORTS

Service
Bassin Rhône-
Méditerranée et Plan
Rhône

Pôle
Délégation de bassin

Révision des zones vulnérables au titre de la directive « nitrates d'origine agricole » dans le bassin Rhône- Méditerranée

Rapport soumis à la consultation

octobre 2016

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE.....	5
2 - OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE « NITRATES ».....	6
3 - PROCÉDURE DE RÉVISION DES ZONES VULNÉRABLES.....	8
3.1 - Cadre national.....	8
3.2 - Mise en place de la procédure de révision dans le bassin Rhône-Méditerranée.....	8
3.2.1 - Concertations.....	8
3.2.2 - Consultations.....	9
4 - DONNÉES UTILISÉES.....	10
4.1 - Sixième campagne nitrates.....	10
4.2 - Cas des lagunes méditerranéennes.....	11
4.3 - Données cartographiques.....	11
5 - MÉTHODE DE CLASSEMENT.....	12
5.1 - Critères réglementaires.....	12
5.2 - Élaboration de la pré-identification des communes susceptibles d'être classées.....	14
5.2.1 -Eaux douces superficielles.....	14
5.2.1.a - Élaboration des cartes des masses d'eau subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation (C1) et de leur bassin- versant (C2).....	14
5.2.1.b - Élaboration des cartes des communes pré-identifiées pour un classement au titre des eaux superficielles (C3).....	14
5.2.2 -Lagunes méditerranéennes.....	14
5.2.3 -Eaux souterraines.....	15
5.2.3.a - Analyse de l'évolution des tendances pour les eaux souterraines dont les teneurs en nitrates sont entre 40 et 50 mg/l.....	15
5.2.3.b - Élaboration des cartes des masses d'eau souterraine polluées ou susceptibles d'être polluées (C4).....	15
5.2.3.c - Élaboration des cartes des communes pré-identifiées pour un classement au titre des eaux souterraines (C5).....	16
5.3 - Communes pré-identifiées au classement au titre des eaux souterraines ou des eaux de surface : carte C6.....	16
5.4 - Élaboration du projet de classement soumis à la concertation.....	17
6 - SUITES DONNÉES À LA CONCERTATION ET PROPOSITION DE CLASSEMENT SOUMISE À LA CONSULTATION.....	21
6.1 - Principes proposés pour le traitement des retours de la concertation.....	21
6.1.1 -Compartimentation des masses d'eau souterraine sur la base de données hydrogéologiques démontrant un fonctionnement différencié.....	21
6.1.2 -Non classement en cas de dépassement exceptionnel du seuil de 18 mg/l pour les eaux superficielles.....	24
6.1.3 -Retrait de communes majoritairement urbaines.....	25
6.1.4 -Origine non agricole certaine de la pollution.....	25
6.1.5 -Secteur où l'activité agricole est exclusivement de nature arboricole ou viticole, activités faiblement émettrices d'azote.....	26
6.1.6 -Secteurs identifiés comme classés, mais sous réserve d'une expertise complémentaire concernant la contribution des activités agricoles....	27
6.2 - Projet de classement soumis à la consultation.....	28
7 - ÉVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER DU CLASSEMENT PROPOSÉ.....	30

8 - SUITES À DONNER À LA CONSULTATION.....	31
9 - RÉFÉRENCES.....	31
9.1 - Textes de référence.....	31
9.2 - Mise à disposition des données de surveillance.....	32
10 - ANNEXES VOIR DOCUMENTS JOINTS AU RAPPORT.....	33
10.1 - Annexe 1 : Carte du bassin illustrant les zones vulnérables suite au jugement du 3 décembre 2015 annulant le zonage 2012.....	33
10.2 - Annexe 2 : Evolution du réseau de surveillance « campagne nitrates » entre 2010-2011 et 2014-2015.....	33
10.3 - Annexe 3 : Projet de révision des Zones Vulnérables 2016 pour le bassin Rhône-Méditerranée.....	33
10.3.1 - Carte des stations de mesure et de leur contamination (hors lagunes).....	33
10.3.2 -Eaux superficielles : C1 – Carte des masses d'eau subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation (hors lagunes méditerranéennes).	33
10.3.3 -Eaux superficielles : C2 – Carte des bassins versants des masses d'eau (y compris lagunes méditerranéennes) subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation.....	33
10.3.4 -Eaux superficielles : C3 – Carte des communes proposées au classement au titre des eaux superficielles (y compris lagunes méditerranéennes) et évolutions suite à la phase de concertation par rapport aux secteurs pré-identifiés.....	33
10.3.5 -Eaux souterraines : C4 – Carte des masses d'eau souterraine identifiées comme polluées ou susceptibles d'être polluées par les nitrates (avant la compartimentation).....	33
10.3.6 -Eaux souterraines : C5 – Carte des communes proposées au classement au titre des eaux souterraines et évolutions suite à la phase de concertation (après la compartimentation des masses d'eau souterraine).....	33
10.3.7 -Carte C6 des communes proposées au classement en zones vulnérables : croisement des communes classées au titre des eaux de surface et des communes classées au titre des eaux souterraines et évolutions suite à la phase de concertation.....	33
10.3.8 -Carte C7 de l'évolution du classement des communes en zones vulnérables entre 2012+2015 et le projet 2016.....	34
10.4 - Annexe 4 : Liste des masses d'eau souterraines ayant fait l'objet d'une compartimentation	34
10.5 - Annexe 5 : Liste des communes non classées par ailleurs et proposées au classement sous réserve d'expertise complémentaire pendant la consultation.....	34
10.6 - Annexe 6 : Liste des communes proposées au classement soumise à la consultation.....	34

1 - Préambule

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive Nitrates », vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux, dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Au titre de la directive Nitrates, sont désignées comme vulnérables, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux, les zones qui alimentent les eaux définies comme atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être.

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et les méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux atteintes ou susceptibles d'être polluées par les nitrates.

La directive Nitrates prévoit **une révision quadriennale de la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

La dernière révision des zones vulnérables a été effectuée en France fin 2012 (arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2012) sur la base d'une campagne de mesures effectuées en 2010-2011. Pour répondre au contentieux avec la Commission européenne pour défaut de désignation, une révision complémentaire a été réalisée en 2015 pour compléter la désignation de 2012 et a conduit pour le bassin Rhône-Méditerranée à étendre le zonage de 2012 par les deux arrêtés du 14 mars (désignation des communes) et du 25 juin 2015 (délimitation infra-communale).

Suite au jugement du tribunal administratif de Lyon du 3 décembre 2015 annulant l'arrêté du 18 décembre 2012 désignant les zones vulnérables pour le bassin Rhône-Méditerranée, la Ministre chargée de l'écologie a demandé au préfet coordonnateur de bassin de procéder à la révision quadriennale des zones vulnérables d'ici la fin de l'année 2016.

Contrairement au travail conduit en 2014-2015 qui avait consisté en une simple extension du zonage arrêté en 2012, **la révision engagée en 2016 consiste en une remise à plat du zonage sur la base des données les plus récentes acquises lors de la campagne de surveillance 2014-2015 et des critères de classement désormais définis par l'arrêté ministériel de mars 2015.**

Une démarche identique a été entreprise, dans le même calendrier, sur le bassin Loire-Bretagne et concerne également, pour celles qui relèvent du bassin Rhône-Méditerranée, les régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

La démarche de révision des zones vulnérables au titre de la directive Nitrates est placée sous la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin. Elle mobilise les échelons régionaux et départementaux de l'État et les différents services concernés (DDT, DREAL, DRAAF, ARS) ainsi que les instances de bassin dans les différentes étapes de sa mise en œuvre.

Cette révision est menée sur le bassin, en parallèle de celle des zones sensibles à l'eutrophisation au titre de la directive 91/271/CEE « eaux résiduaires urbaines », afin que les efforts de lutte contre les pollutions diffuses et les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques qui en résultent, soient partagés par l'ensemble des acteurs concernés. La révision des zones sensibles est en cours de consultation (du 14 septembre au 14 novembre 2016).

Le projet de classement a été soumis à une concertation de bassin le 8 juillet 2016 avec les parties prenantes prévues par la réglementation (article R211-77 du code de l'environnement). Afin que la proposition de classement soit concertée au plus près des territoires, le préfet coordonnateur de bassin a demandé aux préfets du bassin concernés d'organiser dans le courant de l'été une concertation avec les acteurs locaux. Cette concertation élargie s'est terminée le 9 septembre 2016 afin que les demandes de modification argumentées puissent être prises en compte dans le projet de zonage soumis aux consultations institutionnelles et du public.

Avant d'être définitivement adoptée, la révision des zones vulnérables est mise en consultation auprès des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural intéressés par les désignations. Elle est également soumise à l'avis du public.

Après l'avis du Comité de bassin, elle sera arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin.

L'objet du présent rapport est de :

- rappeler les fondamentaux réglementaires de la délimitation des zones vulnérables ;
- préciser les étapes, les modalités d'association et de travail entre l'État et les acteurs concernés, le calendrier prévisionnel ;
- présenter le projet de délimitation des zones vulnérables dans le cadre de la consultation des instances prévues par la réglementation et de la consultation du public (article L.120-1 du Code de l'environnement).

L'avis attendu dans le cadre de cette consultation porte sur la proposition de désignation des zones vulnérables telle qu'elle est présentée dans ce rapport.

2 - Objectifs de la directive « Nitrates »

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet des concentrations excessives en nitrates dans l'eau la rendent impropre à la consommation et peuvent induire des phénomènes d'eutrophisation (prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments), notamment dans les eaux littorales situées en aval, et donc menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques. C'est pourquoi l'Europe a adopté, en 1991, la directive européenne 91/676/CEE dite « directive Nitrates » qui vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu, depuis 1996, à cinq générations de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, conformément aux obligations de moyens et d'objectifs fixés par cette directive. Les mesures concernent à la fois les élevages (en particulier capacités de stockage et plafonnement des apports azotés organiques issus des effluents d'élevage) et les cultures (réglementation de l'épandage des fertilisants organiques et minéraux et des doses d'azote à apporter aux cultures, obligations de couverture des sols pendant l'inter-culture, bandes enherbées le long des cours d'eau).

Les États-membres doivent désigner comme vulnérables toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par des nitrates d'origine agricole et celles qui sont susceptibles de subir une eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole.

-

L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (phosphates, nitrates) conduisant à des développements anormaux d'algues ou de végétaux. Ceux-ci entraînent une perturbation de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de sa qualité. Ce phénomène est également fonction des conditions physiques d'écoulement (notamment vitesse d'écoulement et ensoleillement qui influent sur la température de l'eau). La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau. L'eutrophisation étant la manifestation biologique de plusieurs paramètres physiques et chimiques, son appréciation ne peut se faire par une simple analyse des données physico-chimiques ; elle nécessite une expertise complexe qui mobilise une connaissance spécifique du terrain (fonctionnement, morphologie du milieu, température, hydraulité...).

La directive Nitrates prévoit une révision quadriennale de la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole en fonction des teneurs en nitrates observées par un réseau de surveillance.

La dernière révision quadriennale s'est effectuée en France fin 2012, afin de disposer d'une délimitation actualisée pour la mise en œuvre du 5^{ème} programme d'actions prévu sur 2013 à 2016. La révision 2012 des zones vulnérables s'inscrivait dans un contexte de contentieux ouvert par la Commission européenne contre la France pour mauvaise application de la directive Nitrates, notamment au regard d'une désignation insuffisante des zones vulnérables. Ainsi, la France a été condamnée par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) le 13 juin 2013, sur la base des zones vulnérables délimitées en 2007, la CJUE considérant qu'un classement plus étendu aurait été justifié vu la présence avérée ou à haut risque de masses d'eau de surface et souterraines affectées par des teneurs en nitrates excessives ou présentant un risque d'eutrophisation. La France a alors transmis à la Commission européenne le zonage arrêté fin 2012. Néanmoins, certaines règles utilisées pour la délimitation de 2012 ont encore été critiquées par la Commission européenne, et pouvaient mener à une condamnation avec sanctions financières si cette affaire devait à nouveau être portée devant la CJUE. Ainsi, une extension du zonage de 2012 visant à répondre à ces critiques, a été achevée en 2015.

- **Situation du bassin Rhône-Méditerranée au regard des zones vulnérables**

La dernière révision des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2012, sur la base d'une campagne de mesures effectuées en 2010-2011 puis étendue par les deux arrêtés du 14 mars (désignation des communes) et du 25 juin 2015 (délimitation infra-communale).

Suite au jugement du tribunal administratif de Lyon du 3 décembre 2015 annulant l'arrêté du 18 décembre 2012 désignant les zones vulnérables pour le bassin Rhône-Méditerranée, c'est l'arrêté du 28 juin 2007 qui s'applique actuellement ainsi que l'extension arrêtée le 14 mars 2015.

En conséquence, le programme d'actions national nitrates (PAN) défini par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié et les programmes d'actions régionaux actuels s'appliquent sur les communes désignées en 2007, ainsi que, à compter d'avril 2016, sur celles désignées en 2015. La liste des 1384 communes correspondantes est disponible sur

le site de bassin <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>, et est illustrée par la carte du bassin présentée en annexe 10.1.

Par courrier du 14 mars 2016, la Ministre chargée de l'écologie a demandé au préfet coordonnateur de bassin de procéder à la révision quadriennale des zones vulnérables d'ici la fin de l'année 2016.

3 - Procédure de révision des zones vulnérables

3.1 - Cadre national

L'article R211-77 du code de l'environnement, modifié par décret en 2015, régit la procédure de révision des zones vulnérables. Il prévoit que :

- le préfet coordonnateur de bassin élabore un projet de désignation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.
- le projet est soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, des agences de l'eau et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural intéressés par les désignations et transmis pour avis au comité de bassin.
- les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Au titre de l'article L120-1 du Code de l'environnement, une participation du public est organisée en mettant le projet à disposition par voie électronique. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition.

3.2 - Mise en place de la procédure de révision dans le bassin Rhône-Méditerranée

3.2.1 - Concertations

La révision des zones vulnérables sur le bassin est menée en parallèle de celle des zones sensibles à l'eutrophisation au titre de la directive 91/271/CEE « eaux résiduaires urbaines », afin que les efforts de lutte contre les pollutions diffuses et les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques qui en résultent, soient partagés par l'ensemble des acteurs concernés. La révision des zones sensibles est actuellement en cours de consultation (du 14 septembre au 14 novembre 2016).

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, la concertation prévue à l'article R211-77 du code de l'environnement, a été organisée le 8 juillet 2016 dans le prolongement du bureau du Comité de Bassin, dans le cadre d'une réunion dédiée à laquelle ont été conviés les membres du bureau du comité de bassin ainsi que les représentants de l'ensemble des syndicats agricoles et des chambres régionales d'agriculture du bassin, assurant ainsi une représentation de l'ensemble des instances prévues par le code de l'environnement.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance du travail d'analyse à mener collectivement et malgré le calendrier extrêmement contraint de la mise en œuvre de cette révision, le préfet coordonnateur de bassin a souhaité que cette proposition de classement soit concertée au plus près des territoires. C'est pourquoi il a demandé le 29 juin 2016 aux préfets départementaux et régionaux concernés du bassin, d'organiser dans le courant de l'été une concertation avec les acteurs locaux et a repoussé la fin de la concertation, initialement prévue à la mi-août, jusqu'au 9 septembre 2016.

Ces réunions avec les acteurs locaux ont eu lieu au cours de l'été, dans trois régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté) et quatorze départements (Ain, Bouches du Rhône, Côte d'Or, Drôme, Gard, Isère, Haute-Marne, Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Var, Vaucluse et Vosges).

3.2.2 - Consultations

L'article R211-77 modifié par décret en 2015 prévoit désormais une consultation institutionnelle limitée au seul niveau régional.

Sur la base d'un projet de délimitation adapté suite aux concertations, cette consultation institutionnelle de deux mois est lancée par le préfet coordonnateur de bassin auprès des instances régionales, conseils régionaux et chambres régionales d'agriculture, de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural.

Pour ce projet de révision des zones vulnérables, la durée de la consultation du public via le site internet de bassin <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>, est portée à un mois.

Après dépouillement et analyse des observations issues de ces consultations, le projet de zonage est susceptible d'évoluer sur le fondement d'éléments objectifs et pertinents portés à la connaissance du préfet coordonnateur de bassin ; son économie générale devrait rester pour autant la même.

Le préfet coordonnateur de bassin arrêtera la désignation des zones vulnérables à la fin de l'année 2016, après avis du comité de bassin lors de sa séance du 9 décembre.

Il arrêtera par la suite la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les communes classées au titre des eaux superficielles (liste des sections cadastrales concernées par les bassins versants des masses d'eau superficielles subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation).

4 - Données utilisées

La sélection des communes à classer en zones vulnérables s'appuie sur les résultats de la dernière campagne de surveillance « nitrates » qui s'est déroulée pendant une année hydrologique complète du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

4.1 - Sixième campagne nitrates

Cette sixième campagne de mesure des teneurs en nitrates repose, pour le bassin Rhône-Méditerranée, principalement sur le réseau de surveillance établi au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, conformément à l'instruction ministérielle d'août 2014.

Toutefois, un chantier de consolidation du réseau de « surveillance nitrates », coordonné entre l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et les DREAL du bassin, avec l'appui des Agences Régionales de Santé (ARS), a été engagé en 2013 en vue de cette campagne de mesures afin d'améliorer sa pertinence et sa représentativité, tant en termes de localisation des stations de mesures que de fréquence des mesures à réaliser pendant la campagne, en tenant compte des pressions agricoles et du classement en zones vulnérables en 2012.

Le réseau a ainsi été complété par :

- des stations du contrôle sanitaire sur des captages d'alimentation en eau potable (données des ARS) ;
- de nouvelles stations spécifiques sur les secteurs insuffisamment instrumentés, notamment les zones limitrophes aux zones vulnérables 2012 et ceux subissant de fortes pressions agricoles potentielles (20 en eaux superficielles et 39 en eaux souterraines).

Certains points de suivi non représentatifs ou mal placés (doublons, petite nappe isolée, impact d'une pollution localisée ...) ont par ailleurs été abandonnés, afin de reporter les moyens sur les stations pertinentes du réseau.

La faible fréquence des mesures a été pointée, lors de la révision de 2012, comme une fragilité du réseau de surveillance, en particulier en eaux superficielles, 4 ou 6 prélèvements par an n'étant pas toujours suffisants pour appréhender une pollution d'origine agricole dans la mesure où les fortes concentrations sont principalement rencontrées en période de lessivage des sols qui a lieu, dans la grande majorité des cas, de septembre à janvier. Toutefois, compte tenu du surcoût qu'aurait généré l'augmentation systématique de la fréquence sur toutes les stations, une augmentation de la fréquence n'a été retenue que pour les points les plus sensibles :

- en eaux superficielles : passage à une fréquence de 12 mesures sur la campagne 2014-2015 ;
- en eau souterraine : passage de 2 à 4 mesures sur la durée de la campagne sur les secteurs classés en zones vulnérables en 2012 et les aquifères karstiques à fort taux de renouvellement.

Ainsi, les données exploitées pour la réalisation de ce projet de zonage, proviennent de 676 stations de mesure pour les eaux souterraines et de 777 stations de mesure pour les eaux de surface (voir carte en annexe 10.2).

Ces données sont stockées dans la banque de données ADES pour les eaux souterraines,

sont archivées sur le site internet de bassin pour les données acquises par l'agence de l'eau, ou ont été transmises au plan national par la DGS (ministère en charge de la santé) pour les données du contrôle sanitaire.

Les calculs de percentile 90 et d'évolution de tendance ont été réalisés au plan national par l'Office International de l'eau dans le cadre de sa mission d'appui au ministère chargé de l'environnement pour l'élaboration du rapportage européen relatif à la directive Nitrates.

Pour chaque point de mesure du réseau, ont été calculées au plan national par l'Office International de l'eau, les valeurs en percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées, et, pour les eaux souterraines, l'analyse de la tendance d'évolution des concentrations.

Ces données ainsi que les chroniques de mesures par station sont mises à disposition pour les consultations sur le site internet de bassin.

4.2 - Cas des lagunes méditerranéennes

Pour la révision du classement, les données utilisées proviennent :

- d'une part des données de surveillance au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) « eaux continentales » sur certains émissaires des lagunes ;
- des données « azote » du réseau de surveillance DCE « eaux lagunaires » géré par l'IFREMER¹ pour la campagne 2014, exprimées en micromol/l d'azote total et d'azote inorganique dissous (qui comprend nitrites, nitrates et ammonium).

4.3 - Données cartographiques

Pour les eaux superficielles, le référentiel existant des bassins versants des masses d'eau a été calculé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à partir d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) au pas de 500 m, soit une échelle d'utilisation de 1:100 000^{ème}. En vue de la délimitation infra-communale, afin de pouvoir croiser des bassins versants de masses d'eau avec les sections cadastrales de la BD-Parcellaire de l'IGN (échelle 1:10 000), il est nécessaire de disposer d'une couche SIG des bassins versants de masses d'eau plus précise (au pas de 25 m) bâtie à partir du MNT du référentiel à « grande échelle » de l'IGN.

Il est à noter que le référentiel des masses d'eau de la BD-Carthage présente une échelle d'usage du 1 : 100 000 alors que le MNT au pas de 25 m a une échelle d'usage du 1:25 000. Ces deux référentiels ne sont pas donc superposables, c'est-à-dire que d'un point de vue géométrique, le tracé de la masse d'eau de la BD-Carthage ne se superpose pas forcément sur les points bas du MNT (dits points d'accumulation). Les calculs automatiques ne sont donc pas possibles sans modifier le MNT pour qu'il soit parfaitement superposable avec le référentiel des masses d'eau. Afin de pouvoir tout de même bénéficier d'une couche de bassins versants plus précise, le service géomatique de la DREAL a calculé à l'aide du logiciel global mapper, les bassins versants élémentaires du MNT à 25 m, puis ces bassins versants élémentaires ont été rattachés à la masse d'eau correspondante par un premier traitement automatique à partir des bassins versants existants et un second traitement manuel par contrôle visuel entre les masses d'eaux, les bassins versants élémentaires et le SCAN 25 de l'IGN.

1 Suivi estival des lagunes méditerranéennes françaises – Bilan des résultats 2014- IFREMER 2015 : <http://archimer.ifremer.fr/doc/00273/38461/>

Pour les communes, la couche communale utilisée est la dernière version (2014) de la BD-TOPO. Cependant, cette version ne prend pas en compte les évolutions de certains codes INSEE des communes depuis début 2016.

5 - Méthode de classement

5.1 - Critères réglementaires

Les zones vulnérables sont définies par les articles R211-75 à 211-77 du Code de l'environnement (modifié par le décret du 5 février 2015). Ainsi au titre de la directive Nitrates, sont désignées comme vulnérables, les zones qui alimentent les eaux considérées :

- **comme atteintes par la pollution :**

- 1 – les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
- 2 – les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle contribue l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles.

- **comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :**

- 1 – les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;
- 2 – les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue si les mesures prévues dans les programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ne sont pas prises.

La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrates des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R211-76 du code de l'environnement, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action nitrates.

Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis ci-dessus, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action nitrates (notion de « continuité territoriale »).

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables.

- La teneur en nitrates retenue est déterminée par le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées lors de la dernière campagne annuelle du programme de surveillance. Lorsque dix mesures ou moins ont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur en nitrates

retenue est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées au cours de la campagne.

- Les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles ; elles contribuent aussi à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Les communes en intersection avec les bassins versants qui alimentent ces masses d'eaux sont désignées en tant que zone vulnérable. Une délimitation infra-communale est possible en fonction des limites des bassins versants, l'ensemble du bassin versant qui alimente une masse d'eau superficielle atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être devant être inclus dans la zone vulnérable.
- Dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine dépasse les seuils de 50 mg/l en percentile 90 ou est située entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse (l'existence d'une tendance à la baisse de la teneur en nitrates est établie par le constat d'une diminution de cette teneur entre les valeurs du percentile 90 des deux dernières campagnes du programme de surveillance au moins), la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être et l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable. Toutefois si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau peut justifier une compartimentation de la masse d'eau, seules les communes dont une partie du territoire est sus-jacent au compartiment de la masse d'eau atteint par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être sont désignées comme zone vulnérable.

La logique préventive qui sous-tend ce volet « eaux souterraines » va donc au-delà de la protection des captages d'eau potable existants et de leur périmètre d'alimentation, pour agir à l'échelle des masses d'eau, susceptibles d'être utilisées demain et que les concentrations observées localement permettent d'identifier comme vulnérables ou susceptibles de l'être.

De plus, les textes réglementaires actuels ne permettent plus un classement aux seules communes ou cantons sur lesquels sont situées les stations dépassant les seuils (comme cela avait pu être retenu lors des précédentes révisions en 2007 et 2012) et ne prévoient pas de délimitation infra-communale pour les eaux souterraines, à la différence des eaux superficielles.

5.2 - Élaboration de la pré-identification des communes susceptibles d'être classées

Voir cartes en annexe.

5.2.1 - Eaux douces superficielles

5.2.1.a - *Élaboration des cartes des masses d'eau subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation (C1) et de leur bassin- versant (C2)*

Si une station de mesure de la 6^{ème} campagne nitrates, présente une concentration strictement supérieure à 18 mg/l en nitrates en percentile 90 pour l'année hydrologique 2014-2015, toute la masse d'eau superficielle et son bassin-versant sont identifiés (couleur rouge), même si une autre station de mesure qui dispose d'une concentration en percentile 90 inférieure ou égale à 18 mg/l existe sur la masse d'eau.

Si l'ensemble des stations de mesure présente une concentration, en percentile 90, inférieure ou égale à 18 mg/l en nitrates pour l'année hydrologique 2014-2015 : non classement de toute la masse d'eau superficielle et son bassin-versant ne sont pas considérés comme susceptibles de subir une eutrophisation (couleur verte).

5.2.1.b - *Élaboration des cartes des communes pré-identifiées pour un classement au titre des eaux superficielles (C3)*

Les communes intersectant le bassin versant d'une masse d'eau superficielle subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation, sont susceptibles d'être classées. Si la totalité de la surface de la commune est dans le bassin versant, la commune est désignée en totalité (couleur rouge). Si seule une partie de la surface de la commune est dans le bassin versant contaminé, la commune est désignée partiellement (couleur orange).

Si la masse d'eau superficielle n'est pas susceptible de subir une eutrophisation et donc, que son bassin-versant est non classé, une commune dont la surface est dans le bassin versant n'est pas classée sauf si elle est classée au titre d'un autre bassin-versant pollué ou susceptible de l'être.

5.2.2 - Lagunes méditerranéennes

En l'absence de valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel de mars 2015, le risque d'eutrophisation pour ces milieux particuliers, est analysé par l'IFREMER², lagune par lagune, au regard des seuils de bon état chimique sur les paramètres azote et azote inorganique dissous, en tenant compte de l'état biologique (développement du phytoplancton) de chacune des lagunes.

Sur la base de ces données, ont été retenus pour le projet de classement :

- les bassins versants des émissaires dépassant les 18 mg/l quelles que soient les teneurs des eaux lagunaires ;

2 Suivi estival des lagunes méditerranéennes françaises – Bilan des résultats 2014- IFREMER 2015 : <http://archimer.ifremer.fr/doc/00273/38461/>

- tout le bassin versant de la lagune lorsque celle-ci est jugée eutrophisée ou à risque d'eutrophisation selon l'analyse de l'IFREMER (même si aucun émissaire ou seuls quelques émissaires dépassent les 18 mg/l).

Les lagunes concernées sont :

- l'étang d'Or ;
- l'étang du Canet ;
- les étangs Palavasiens Est.

Si la surface de la commune est dans le bassin versant de la lagune, la commune est désignée en totalité.

5.2.3 - Eaux souterraines

5.2.3.a - *Analyse de l'évolution des tendances pour les eaux souterraines dont les teneurs en nitrates sont entre 40 et 50 mg/l*

Le traitement statistique des résultats de la sixième campagne nitrates a été réalisé au plan national dans le cadre du rapportage européen par l'Office international de l'eau (OIEAU).

Ce traitement statistique est basé sur la comparaison des percentiles 90 entre les deux dernières campagnes de surveillance « nitrates » (2010-2011 et 2014-2015) conformément à l'arrêté ministériel de mars 2015. L'évaluation de la tendance par l'utilisation du test Mann-Kendall, a mobilisé l'ensemble des chroniques de données disponibles pour chaque point de mesure concerné.

Comparaison des deux dernières campagnes de surveillance :

- les eaux d'une station de surveillance ne sont pas considérées comme susceptibles d'être polluées, et la station n'est donc pas retenue comme pouvant conduire au classement de la masse d'eau, lorsque la différence entre les valeurs des campagnes 2014-2015 et 2010-2011 est strictement négative ;
- dans tous les autres cas, une différence supérieure ou égale à zéro ou en l'absence de données pour la campagne de surveillance, les eaux de la station de surveillance sont considérées comme susceptibles d'être polluées.

Le test de Mann-Kendall³ a été introduit pour le rapportage quadriennal européen afin d'améliorer l'analyse des évolutions sur des périodes longues. Ce test peut contribuer à affiner l'analyse de la tendance à la baisse.

Bien que robuste sur le plan statistique, le test de Mann-Kendall n'a été mobilisé à ce stade, que pour compléter l'analyse sur les stations pour lesquelles la comparaison des deux dernières campagnes de surveillance est impossible (absence de données). Dans ces cas, si le test de Mann-Kendall montre une tendance à la baisse, celle-ci est confirmée.

5.2.3.b - *Élaboration des cartes des masses d'eau souterraine polluées ou susceptibles d'être polluées (C4)*

Pour une masse d'eau donnée, lorsque au moins une station de mesure présente une concentration strictement supérieure à 50 mg/l en nitrates en percentile 90 pour l'année

3 Test de Mann -Kendall : courbe d'évolution : pente négative : baisse ; pente positive : hausse ; absence de données : test non significatif

hydrologique 2014-2015, toute la masse d'eau souterraine est considérée, en première approche, comme polluée (couleur rouge).

Pour une masse d'eau donnée, lorsque aucune station de mesure ne dépasse 40 mg/l en nitrates en percentile 90, la masse d'eau est considérée comme non polluée (couleur verte).

Pour une masse d'eau donnée, lorsque au moins une station de mesure dispose d'une concentration strictement supérieure à 40 mg/l et inférieure ou égale à 50 mg/l en nitrates en percentile 90 et, que l'analyse de tendance décrite ci-dessus ne permet pas de conclure à une tendance à la baisse, la masse d'eau est susceptible d'être polluée et identifiée en tant que telle (couleur orange) ; lorsqu'une tendance à la baisse est constatée, la masse d'eau n'est pas retenue pour le classement (couleur jaune).

5.2.3.c - *Élaboration des cartes des communes pré-identifiées pour un classement au titre des eaux souterraines (C5)*

Les communes intersectant (sus-jacentes) au moins une masse d'eau souterraine polluée ou susceptible de l'être, sont identifiées comme susceptibles d'être classées pour la totalité de leur surface. Si la masse d'eau est subdivisée en couches de différentes profondeurs, l'intersection de la surface communale a été réalisée avec chacune des couches.

5.3 - Communes pré-identifiées au classement au titre des eaux souterraines ou des eaux de surface : carte C6

La pré-identification des communes a été faite par traitement géomatique (SIG) à partir de la superposition des cartes de classement communal pour les eaux de surface et les eaux souterraines. Afin de tenir compte des effets de bordures liés à la définition des différentes couches utilisées, les communes concernées pour moins de 2 % de leur surface par un bassin versant ou une masse d'eau souterraine polluée ou susceptible de l'être sont exclues du projet de classement.

Pour les mêmes raisons, il a été choisi de pré-identifier une commune comme classée en totalité si cette proportion de recouvrement entre la surface communale et l'entité hydro-géographique est supérieure à 95 %.

Si une commune est classée pour au moins un des deux critères (eau souterraine ou eau surface), la commune est retenue.

Si la surface totale de la commune est retenue, la couleur est rouge ; si la pré-identification de la commune est partielle (classement uniquement au titre des eaux de surface), la couleur est orange.

La carte C7 en annexe présente l'évolution du classement des communes en zones vulnérables entre le zonage 2012 et son extension 2015 et le projet 2016 soumis à la consultation.

L'application brute des critères réglementaires de 2015 pour la pré-identification des communes susceptibles d'être classées a conduit aux résultats suivants :

Pour les eaux de surface continentales (hors lagunes) :

- stations de mesure : 122 stations présentent un percentile 90 supérieur à 18 mg/l sur les 777 stations intégrées au réseau de surveillance et ayant fait l'objet d'un traitement statistique des données ;
- identification des masses d'eau et de leur bassin versant concernées par ces stations : le résultat du traitement a conduit à identifier 108 masses d'eau ;
- identification des communes situées en tout ou partie sur le bassin versant de ces masses d'eau : 137 communes intersectent totalement un bassin versant d'une masse d'eau retenue et 402 communes seulement pour une partie de leur surface (supérieure à 2 %).

Pour les eaux souterraines :

- stations de mesure : 78 stations présentent un percentile 90 supérieur à 50 mg/l sur les 676 stations intégrées au réseau de surveillance et ayant fait l'objet d'une analyse des données ; 44 stations ont un percentile 90 compris entre 40 et 50 mg/l et ne présentent pas de tendance à la baisse ;
- identification des masses d'eau souterraine concernées par au moins une de ces stations : le résultat du traitement conduit à une proposition initiale de 42 masses d'eau (sur 195 masses d'eau disposant de données de surveillance), 28 ayant au moins une station de mesure contaminée (P90 supérieur à 50 mg/l) et 14 ayant au moins une station susceptible de l'être sans tendance à la baisse (P90 compris entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse) ;
- identification des communes sus-jacentes de ces masses d'eau souterraine : 2813 communes intersectent une des 42 masses d'eau souterraines polluées ou susceptibles de l'être.

Pour les lagunes méditerranéennes :

L'analyse des données de l'IFREMER a conduit à identifier 3 lagunes et 16 communes concernées par leur bassin versant et/ou le bassin versant de leurs émissaires.

Le croisement des communes identifiées au titre des masses d'eaux souterraines et de celles identifiées pour tout ou partie de leur territoire au titre des eaux de surface ou des lagunes méditerranéennes a conduit à **pré-identifier 3111 communes susceptibles d'être classées au titre d'une ou plusieurs masses d'eau.**

5.4 - **Élaboration du projet de classement soumis à la concertation**

Les masses d'eau ainsi identifiées et la liste des communes associées sur la base de la stricte application des critères réglementaires aux données de la sixième campagne de surveillance, ont été soumises à l'analyse technique des services des DREAL et des DDT(M) du bassin.

Les critères nationaux arrêtés en 2015 pour la désignation des zones vulnérables ne pouvant être remis en cause, en dehors des éventuelles erreurs manifestes de rattachement (d'une station à une masse d'eau ou d'une commune à une masse d'eau), les marges d'ajustement du projet doivent s'appuyer sur un argumentaire solide.

L'analyse a prioritairement porté sur :

1. **Les masses d'eau souterraine pour lesquelles une compartimentation pouvait être prise en compte sur la base d'éléments hydrogéologiques** documentés (structure hydrogéologique, sens des écoulements souterrains...) en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2015. Dans ces cas, il a été vérifié que les stations de mesure situées sur les autres compartiments de la masse d'eau à exclure du zonage montraient des teneurs en nitrates inférieures aux seuils retenus au niveau national, le cas échéant, en mobilisant des données complémentaires au réseau de surveillance nitrates (cf. liste des masses d'eau concernées en annexe).
2. L'analyse de l'origine urbaine (assainissement) ou agricole des pollutions constatées, en particulier pour les eaux superficielles.
3. **L'absence d'activité agricole** sur la partie de la commune concernée par le bassin versant d'une masse d'eau polluée ou susceptible de l'être (surface agricole utile (SAU) sur le bassin versant inférieure à 2 %).
4. **L'ajout de communes** au titre du dernier alinéa de l'article R211-77 du code de l'environnement, bien que ne répondant pas aux critères de classement, afin d'assurer une **homogénéité territoriale** au sein d'une zone classée et la bonne mise en œuvre des programmes d'actions Nitrates.

Cette expertise a conduit à un projet de zonage qui a été soumis à la concertation de bassin et aux concertations locales. Ce projet comprenait :

- une désignation de 1833 communes, concernées pour tout ou partie de leur surface par une ou plusieurs masses d'eau souterraine ou bassins versants de masses d'eau superficielles ;
- une liste de 25 masses d'eau souterraines compartimentées ;
- l'identification de 21 masses d'eau (5 en eaux souterraines et 16 en eaux superficielles) pour lesquelles une expertise technique nécessitait d'être poursuivie et concernant 395 communes pour tout ou partie de leur surface (parmi les 1833 proposés au classement), certaines de ces communes étant proposées au classement au titre d'autres masses d'eau)
- l'ajout de 2 communes de Haute-Marne, Longeau-Percey et Palaiseul, au titre de la continuité territoriale.

Par comparaison, le zonage de 2012 comprenait 1342 communes. L'extension de 2015 y ajoutait 266 communes.

Les 21 masses d'eau sur lesquelles une expertise technique complémentaire était attendue (secteur grisé) et, par conséquent, les communes qui s'y rattachent, correspondaient à des secteurs pour lesquels :

- les critères de désignation du R211-76 et R211-77 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 qui en précise les modalités de mise en œuvre, sont atteints (au sens où il existe au moins un point qui a fait l'objet de mesures dans le cadre de la campagne de surveillance 2014-2015 et qui présente des teneurs en nitrates, dont l'analyse conduit à un dépassement des seuils fixés par ces textes) ;
- et l'analyse conduite par les services de l'État a conclu à la nécessité de disposer de compléments d'informations pour comprendre précisément les phénomènes en jeu afin de

décider de les retenir ou non, in fine, dans le classement en zones vulnérables qui sera arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée fin 2016.

Pour l'ensemble de ces secteurs, la phase de concertation devait permettre de rassembler les informations techniques permettant d'arbitrer sur le classement ou non de ces zones, avant la phase de consultation.

Dans les faits, ces zones qui ont été grisées dans les documents cartographiques supports, correspondaient à des situations variées regroupées selon la typologie suivante :

1. Secteur où une expertise complémentaire peut conduire (ou non) à la démonstration d'une compartimentation de la masse d'eau souterraine de façon à **circonscrire la zone contaminée à une entité hydrogéologique indépendante** ;
2. Secteur où une expertise complémentaire peut conduire (ou non) à démontrer l'origine non agricole **certaine** de la contamination (par exemple, contamination liée exclusivement à une pollution ponctuelle d'origine domestique) ;
3. Secteur (ou commune) où une expertise complémentaire peut conduire (ou non) à démontrer que l'occupation des sols permet d'exclure toute contamination d'origine agricole (caractère urbain ou forestier ultra-dominant, SAU < 2 % de la surface communale totale) ;
4. Secteur concerné par une masse d'eau superficielle présentant pour une seule station suivie au cours de la campagne de surveillance 2014-2015, un dépassement de seuil très réduit (exemple 18,1 mg/l) et lié à une mesure ponctuelle, dont l'interprétation est difficile en première approche et doit être expertisée ;
5. Secteur où l'activité agricole est exclusivement de nature arboricole ou viticole, activité faiblement émettrice d'azote ;
6. Secteur complexe combinant plusieurs des situations décrites ci-dessus.

La liste des secteurs pré-identifiés qui devaient faire l'objet d'une analyse technique complémentaire pendant la phase de concertation, est rappelée ci-dessous.

Au cours de la concertation, d'autres secteurs présentant des critères de la typologie définie ci-dessus, ont été identifiés et ont fait l'objet de discussions et de demandes d'évolutions argumentées pendant la phase de concertation.

département	Eaux superficielles / Eaux souterraines	Masse d'eau	Code masse d'eau	Type d'éléments d'analyse complémentaire identifiée pour confirmer le classement
01-Ain	Eaux superficielles	L'Albarine de sa source au bief du Vuires	FRDR487	Type 2
01-Ain 69-Rhône 71-Saône et Loire	Eaux souterraines	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	FRDG361	Type 1
01-Ain 71-Saône et Loire	Eaux superficielles	Les Sanes	FRDR597	Type 6
07-Ardèche	Eaux superficielles	L'Ecoutay	FRDR465	Type 2
11- Aude 66-Pyrénées-Orientales	Eaux souterraines	Multicouche Pliocène	FRDG243	Type 1

département	Eaux superficielles / Eaux souterraines	Masse d'eau	Code masse d'eau	Type d'éléments d'analyse complémentaire identifiée pour confirmer le classement
11- Aude 66-Pyrénées-Orientales	Eaux souterraines	Alluvions quaternaires du Roussillon	FRDG351	Type 1
11- Aude	Eaux superficielles	Fount Guihem	FRDR10427	Type 2
13- Bouches du Rhône 83- Var	Eaux superficielles	L'Arc de sa source à la Cause	FRDR131	Type 2
13-Bouches-du-Rhône	Eaux superficielles	Le Raumartin	FRDR10874	Type 2
25-Doubs	Eaux superficielles	Le Bief rouge	FRDR11898	Type 2
30- Gard	Eaux superficielles	L'Avène	FRDR11390	Type 2
34- Hérault	Eaux superficielles	Le Coulazou	FRDR145	Type 2
38- Isère	Eaux souterraines	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme – Secteur des Chambarans	FRDG248	Type 6
38- Isère	Eaux souterraines	Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses region de Roussillon – secteur des Chambarans	FRDG350	Type 6
38- Isère	Eaux superficielles	L'Herbasse de sa source au Valéré inclus et la Limone incluse – secteur des Chambarans	FRDR314	Type 6
38- Isère	Eaux superficielles	l'Oron + Raille de la source à St Barthémémy de Beaurepaire – secteur des Chambarans	FRDR466a	Type 6
39-Jura 71-Saône et Loire	Eaux superficielles	La Seille	FRDR601	Type 2
69- Rhône	Eaux superficielles	Le Morgon	FRDR10044	Type 5
69- Rhône	Eaux superficielles	La Vauxonne	FRDR575	Type 5
70- Haute Saône	Eaux superficielles	La Linotte	FRDR11888	Type 4
71- Saône-et-Loire	Eaux superficielles	La Cosne d'Epinossous	FRDR11358	Type 4
83- Var	Eaux souterraines	Alluvions et substratum calcaire du Muschelkalk de la plaine de l'Eygoutier	FRDG205	Type 1
83- Var	Eaux souterraines	Alluvions du Gapeau	FRDG343	Type 3
83- Var	Eaux superficielles	Le Riautort	FRDR11012	Type 2

Tableau 1 : masses d'eau identifiées pour une expertise complémentaire pendant la phase de concertation

6 - Suites données à la concertation et proposition de classement soumise à la consultation

6.1 - Principes proposés pour le traitement des retours de la concertation

Pour élaborer le projet de classement en vue de la consultation institutionnelle, seules ont été retenues les demandes exprimées lors de la phase de concertation qui s'appuient sur un argumentaire technique solide et conforme aux critères réglementaires de classement définis par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, appuyé par l'analyse des DREAL et correspondant aux critères d'ajustement cités dans le rapport de concertation (voir éléments détaillés ci-après).

Les demandes fondées sur d'autres types d'argument ont été rejetées à ce stade.

Toutefois, certains secteurs identifiés comme classés, le sont sous réserve d'une expertise complémentaire. Il s'agit de 16 secteurs pour lesquels les arguments mis en avant, portent essentiellement sur la faible contribution des activités agricoles à la pollution, méritent d'être étayés pendant la phase de consultation de deux mois.

6.1.1 - Compartimentation des masses d'eau souterraine sur la base de données hydrogéologiques démontrant un fonctionnement différencié

Une telle compartimentation, prévue par l'arrêté ministériel de 2015, est retenue lorsqu'elle s'appuie sur des entités hydrogéologiques caractérisées dans la base de données nationale relative aux masses d'eau souterraine (BD LISA) ou des études hydrogéologiques reconnues et validées par les DREAL. Les demandes validées s'ajoutent aux compartimentations déjà opérées pour élaborer le projet de zonage soumis à la concertation.

Pour les masses d'eau partiellement sous couverture (cas des formations de socle notamment), le classement a été limité aux communes sus-jacentes de la seule partie vulnérable de la nappe.

En zone karstique, le classement est proposé pour les seules communes concernées en tout ou partie par les zones d'infiltration des eaux vers l'écoulement karstique.

Cependant, les demandes de délimitation du classement sur la base des seules aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable n'ont pas été retenues lorsqu'il n'est pas démontré que le reste de la nappe n'est pas vulnérable (*exemple de vulnérabilité : nappes libres sans couverture ; occupation agricole relativement homogène sur chacune des entités*), ni qu'il existe un cloisonnement hydraulique effectif, au sein de la nappe, entre l'eau de ces captages et le reste de la nappe, en particulier au sein des nappes alluviales. Les stations de suivi situées au droit d'une entité hydrogéologique doivent, a minima, être considérées comme représentatives de la qualité « moyenne » de ce compartiment.

Les masses d'eau suivantes ont fait l'objet d'une compartimentation :

- *Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône* (FRDG123 – Doubs, Jura, Haute-Marne et Haute Saône) : cette masse d'eau avait fait l'objet d'une première compartimentation dans le projet soumis à la concertation. Une compartimentation

complémentaire a été identifiée sur la base d'un rapport établi par le Cabinet Reilé⁴ à la demande de la chambre d'agriculture de Haute-Saône. La masse d'eau a été découpée en 13 sous- bassins dont 5 sont exclus du classement (*en gras ci-dessous*) :

1. Plateaux Nord calcaires du jurassique moyen – région de Champlitte.
 2. Plate-forme du Rauracien.
 3. Calcaire du jurassique moyen – région de Port sur Saône.
 4. Fossé de Saône amont rive droite.
 5. **Fossé de Saône amont rive gauche** (déclassement des communes sus-jacentes).
 6. Fossé de Saône aval rive droite.
 7. Fossé de Saône aval rive gauche.
 8. **Fossé Oligocène** (déclassement des communes sus-jacentes).
 9. Plateau central Monts de GY.
 10. **Plateaux de Vesoul** (déclassement des communes sus-jacentes).
 11. **Fossé de l'Ognon amont** (déclassement des communes sus-jacentes).
 12. **Fossé de l'Ognon centre** (déclassement des communes sus-jacentes).
 13. Fossé de l'Ognon aval.
- *Calcaires du Muschelkak supérieur et grès rhétiens dans le bassin versant de la Saône* (FRDG202 – Haute-Marne, Vosges et Haute-Saône) : cette masse d'eau avait fait l'objet d'une première compartimentation de la couche affleurante selon les fonds de vallées (entité BDLISA 143AF01) pour lesquelles les communes sus-jacentes restent classées. La Saône constitue par ailleurs une barrière hydraulique qui traverse cette masse d'eau, et l'absence de qualitomètre dégradé en rive gauche de cette rivière, permet de prendre en compte une compartimentation complémentaire de cette masse d'eau et d'exclure du classement les communes sus-jacentes de la rive gauche.
 - *Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne* (FRDG523 – Jura) : de par la nature de cette masse d'eau compartimentée par la Saône d'une part et l'Ognon d'autre part, sont exclues du classement les 3 communes de Campagney, Dammartin-Marpin et Mutigney en rive gauche de l'Ognon.
 - *Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme* (FRDG 248 – Drôme et Isère) : une première compartimentation avait conduit à limiter la proposition de classement à la partie sud du sous-bassin Valloire dans le département de la Drôme ; sur la base de documents complémentaires bien argumentés, une compartimentation supplémentaire a été identifiée pour les sous-secteurs Valloire, Galaure et Peyrins pour lesquels les communes sus-jacentes ne sont plus proposées au classement. En Isère, dans le sous-bassin des collines iséroises, le secteur des Chambarans, caractérisé par des terrains à l'affleurement appartenant aux formations du pliocène supérieur en placage sur la molasse et

4 Révisions des zones vulnérables au titre de la directive nitrates : proposition d'adaptation du projet de zonage – masse d'eau souterraine 6123 « calcaires jurassiques des plateaux de Hautes Saône » - délimitation de sous bassin. Cabinet Reilé (25720 BEURE) – août 2016

protégeant cette dernière, correspond à des zones de moindre vulnérabilité et a fait l'objet d'un déclassement. Par ailleurs, sur la base de données piézométriques, 4 communes ont été exclues du classement car ne pouvant pas contribuer à la contamination du qualitomètre déclassant localisé au sud-ouest sur la commune de Montagne et donc, en amont hydraulique.

- *Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint Côme* (FRDG505 – Ain) : une première compartimentation avait conduit au classement des communes sus-jacentes des alluvions de la Reyssouze ; sur la base d'une compartimentation additionnelle documentée, une limitation du classement à la partie amont de ces alluvions au droit des communes de Viriat et de Bourg en Bresse a été retenue.
- *Formations quaternaires en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon* (FRDG350 – Isère) : compartimentation et déclassement du secteur des plateaux de Bonnevaux qui correspond à une unité fonctionnelle distincte de l'entité BDLISA « plateau de Louze, de Saint Prim et de Salaise » où sont localisés les qualitomètres déclassants et qui reste classée.
- *Domaine plissé BV Romanche et Drac* (FRDG407- Isère) : la masse d'eau est très fracturée ; la commune de Saint Sébastien est exclue du classement car située en dehors de l'entité constituée par le bassin d'alimentation du qualitomètre déclassant situé sur la commune de Lavars.
- *Alluvions quaternaires du Roussillon* (FRDG 351 – Pyrénées-Orientales) : sur la base d'une étude menée par le BRGM⁵, il est proposé de limiter le classement aux communes sus-jacentes des 3 entités hydrogéologiques aquifères identifiées par le BRGM, sur lesquelles sont situés les points de surveillance dépassant les seuils : alluvions anciennes de la Têt, alluvions récentes de la Têt et alluvions récentes du Tech.
- *Molasses miocènes du Comtat* (FRGD218 – Vaucluse) : la nappe du miocène bénéficie de la protection des 3 nappes alluviales des plaines du Comtat (Ouvèze FRDG352, Aigues Lez FRDG353 et Sorgues FRDG354) qui la surplombent. Ainsi, les activités de surface ne peuvent pas être sources de contamination pour cette nappe profonde. En conséquence, les 9 communes sus-jacentes à ces 3 nappes alluviales ont été exclues du classement au titre de cette masse d'eau.

En raison d'une erreur de rattachement du qualitomètre 10916X0123/130011 sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque, la masse d'eau *Multicouche pliocène du Roussillon* (FRGD 243) n'est plus classée. En effet, ce qualitomètre doit être rattaché à la masse d'eau *Alluvions quaternaires du Roussillon* (FRDG 351).

5 Rapport d'expertise du contexte hydrogéologique pour la délimitation de zones vulnérables aux nitrates dans la plaine du Roussillon (66) – BRGM/RP-66079-FR – septembre 2016 (version provisoire)

Cas particulier pour certaines masses d'eau subdivisées en plusieurs cours d'eau :

- *L'Herbasse de sa source au Valéré inclus et la Limone incluse* (FRDR314 – Drôme et Isère) : l'Herbasse prend sa source sur les plateaux de Chambaran, dans le département de l'Isère, à 700 m d'altitude, non loin de la commune de Roybon ; la Limone est un affluent de l'Herbasse, entièrement situé dans le département de la Drôme. Un point déclassant, situé sur la Limone, montre des teneurs régulièrement élevées en nitrates (sur 38 valeurs entre avril 2010 et février 2016, plus de la moitié dépasse 18 mg/l et la valeur maximale est de 46 mg/l) alors que les chroniques des données depuis 2010 ou 2012, pour les 2 stations de mesure de l'Herbasse montrent des concentrations maximales de 10,4 et 13 mg/l. Les communes situées stricto sensu sur le bassin versant de l'Herbasse, dont la commune de Roybon, ont donc été exclues du projet de zonage au titre de cette masse d'eau.
- *La Robine et les Echaravalles/ Le Lauzon rive droite dérivation Donzère-Mondragon / Mayre Girarde / Le Rialet* (FRDR409 – Vaucluse) : cette masse d'eau est subdivisée en plusieurs cours d'eau ; la commune de La Palud, située sur le bassin du Rialet, est exclue du classement car située hors du bassin-versant du cours d'eau Lauzon où est située la station de mesure entraînant le déclassement.

6.1.2 - Non classement en cas de dépassement exceptionnel du seuil de 18 mg/l pour les eaux superficielles

Sur certains cours d'eau, une seule mesure dépasse le seuil de 18 mg/l au cours de la campagne Nitrates 2014-2015 alors qu'aucun autre dépassement n'est constaté sur une chronique plus longue.

Ce dépassement ponctuel a été considéré comme exceptionnel et non représentatif d'une pollution diffuse d'origine agricole, et ainsi a conduit à ne pas classer le bassin versant de la masse d'eau concernée si et seulement si :

- la teneur en nitrates habituellement mesurée, en dehors du pic constaté, est bien inférieure au seuil de 18 mg/l et que le pic reste dans la marge d'incertitude des résultats d'analyse donnée par les laboratoires (évaluée à 10 %, ce qui équivaut à un pic inférieur à 19,8 mg/l) ;
- le pic en nitrates constaté est corrélé à un pic en phosphore ou conforté par des données d'autosurveillance de stations d'épuration rejetant dans le cours d'eau, ou encore, si ce pic en nitrates est constaté pendant une période d'étiage sévère. Toutes ces conditions vont dans le sens de la démonstration que le dépassement est lié à une pollution urbaine.

Les masses d'eau qui ont été déclassées à ce titre sont :

- *La Seille* (FRDR601 – Jura et Saône-et-Loire).
- *La Linotte* (FRDR11888 – Haute-Saône).
- *La Cosne d'Epinoissous* (FRDR11358 – Saône-et-Loire).
- *L'Avène* (FRDR11390 – Gard).

Cas particulier dépassement exceptionnel en eaux souterraines :

Alluvions de la Saône entre le seuil Tournus et la confluence avec le Rhône (FRDG361 – Ain, Rhône, Saône-et-Loire) : sur 8 stations de mesures situées sur cette masse d'eau, seule une station présente un pic ponctuel à 49 mg/l de nitrates alors que toutes les autres mesures effectuées en ce point sur la durée de la campagne de surveillance sont inférieures à 8 mg/l et à 11 mg/l sur une chronique longue depuis 2010. Toutes les autres stations présentent des valeurs inférieures à 40 mg/l. Cette valeur atypique est inexplicable et peu crédible pour cette masse d'eau alluvionnaire. L'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, en charge de suivi et de la bancarisation des données de qualité au titre de la DCE a requalifié la donnée en « statut incertain ». Le déclassement de cette masse d'eau a donc été retenu.

6.1.3 - Retrait de communes majoritairement urbaines

Lorsque la surface agricole utile (SAU) représente moins de 2 % de la surface communale, la commune a été exclue du classement. La surface agricole considérée doit inclure l'ensemble des cultures spécialisées, y compris l'horticulture et le maraîchage, compte tenu de l'impact potentiel de ces productions en termes de pollution azotée, même si elles couvrent une faible surface. Il s'agit des communes de :

- Le Grau du Roi (Gard) ;
- La Grande Motte (Hérault) ;
- Toulon (Var) ;
- La Valette du Var (Var).

6.1.4 - Origine non agricole certaine de la pollution

Le déclassement demandé n'a pas été retenu lorsque l'argumentaire développé démontre une part d'origine domestique (contribution des stations d'épuration urbaine et de l'assainissement non collectif) sans exclure une part d'origine agricole.

En conséquence, seuls les bassins versants des masses d'eau indiquées ci-dessous ont été exclus du classement au titre de cette masse d'eau, et, par conséquent, les communes proposées initialement au titre de ces seuls bassins versants ne sont plus intégrées au zonage. Il s'agit de :

- *ruisseau le Bief Rouge* (FRDR11898 – Doubs).
- *L'Albarine de sa source au bief du Vuires* (FRDR487 – Ain).
- *L'Écoutay* (FRDR465 - Ardèche)
- *La Vauxonne* (FRDR575 – Rhône).
- *Ruisseau le Raumartin* (FRDR10874 – Bouches du Rhône).
- *L'Arc de sa source à la Cause* (FRDR131 - Bouches du Rhône et Var).
- *Le Riautort* (FRDR11012 – Var).

Cas particulier : eaux souterraines : *Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance (FRDG213 – Vaucluse) :*

Le dépassement des teneurs en nitrates au point de mesure situé sur la commune de Caseneuve a fait l'objet de plusieurs études afin d'identifier les causes de la contamination. Il a été démontré que celle-ci est due à une pollution ponctuelle liée à un tas de fumiers aviaires entreposé depuis les années 2000. Un plan d'action spécifique a été mis en œuvre. Il a consisté à réaliser en 2015, sur l'aire d'alimentation du captage, une excavation des terres polluées au droit de l'ancien tas de fumier. Par ailleurs une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a été mise en place en 2015 par la communauté de communes Pays d'Apt et Luberon. Ce plan d'action permet également d'optimiser les pratiques de fertilisation agricoles, et a conduit à intégrer des prescriptions dans l'arrêté relatif aux périmètres de protection rapprochée (qui correspondent à l'aire d'alimentation du captage). Le temps de restauration de la qualité des eaux souterraines peut être long mais les analyses de l'eau les plus récentes réalisées en 2016, montrent une situation qui a tendance à l'amélioration par rapport aux années 2011 à 2013. Ainsi, les communes de Caseneuve et Saint Martin de Castillon ont été exclues du classement.

6.1.5 - Secteur où l'activité agricole est exclusivement de nature arboricole ou viticole, activités faiblement émettrices d'azote

Pour les secteurs où l'activité agricole est exclusivement de nature arboricole ou viticole, cultures faiblement émettrices d'azote, aucun « seuil systématique » n'a été retenu pour le bassin pour discriminer les secteurs à classer de ceux à ne pas retenir. En effet, les arguments proposés sur ce sujet étaient très hétérogènes :

- dans les arguments proposés relatifs aux cultures jugées peu émettrices d'azote, toutes les surfaces en herbe sont prises en compte y compris les prairies potentiellement fertilisées ou incluses dans un plan d'épandage. Or la présence, même majoritaire, d'élevage extensif ne peut être retenue comme argument de déclassement car la question de la gestion des effluents, qui est au cœur de la directive Nitrates, demeure pour ce type d'élevage comme pour les élevages intensifs. Par contre, les secteurs où les surfaces sont en landes et parcours (présentant à ce titre une certaine garantie d'être non fertilisées) peuvent être considérées comme faiblement émetteurs.
- dans les argumentaires fournis, les surfaces sont souvent estimées sur la base du seul registre parcellaire graphique (RPG), issu des déclarations des surfaces cultivées pour la gestion des aides européennes dans le cadre de la PAC. Dans ce registre sont exclues les cultures légumières et maraîchères pourtant fortement émettrices d'azote. De plus, le RPG ne rend pas totalement compte des surfaces occupées par la viticulture et l'arboriculture.
- par ailleurs, le pourcentage de surface est souvent calculé à l'échelle du bassin versant ou de la masse d'eau souterraine alors que cette échelle masque l'hétérogénéité de l'occupation des sols et que l'impact de l'activité agricole sur la qualité de l'eau dépend de la localisation des cultures fortement émettrices (concentration sur quelques communes, concentration à proximité du cours d'eau...).

Sur ce sujet, il a donc été retenu un examen au cas par cas en tenant compte de l'ensemble des facteurs de vulnérabilité du territoire.

Le déclassement sur ce motif a été retenu pour :

- Commune de Pérols (Hérault) au titre des *Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète* (FRDG102).
- Communes d'Erôme, Saint-Nazaire-en-Royans, Tain-l'Hermitage et Soyans (Drôme) au titre de plusieurs masses d'eau.
- Communes de Saint Julien de l'Herms (Isère) au titre du *Dolon* (FRDR2014).
- Communes de La Farlède et du Pradet (Var) au titre de plusieurs masses d'eau.
- Commune de Vinon sur Verdon (Var) au titre des *conglomérats du plateau de Valensole* (FRDG209)

6.1.6 - Secteurs identifiés comme classés, mais sous réserve d'une expertise complémentaire concernant la contribution des activités agricoles

Pour certains secteurs, les arguments mis en avant sur la faible contribution des activités agricoles à la pollution méritent d'être étayés lors de la phase de consultation institutionnelle pour justifier d'un éventuel déclassement.

Il s'agit des secteurs suivants :

- communes de Crozes l'Hermitage et de Larnage dans la Drôme,

et des masses d'eau suivantes :

- *Bief de Ciel* (FRDR11631 – Côte d'Or).
- *Ruisseau des vieilles Granges – le Malgérard* (FRDR10825 – Haute-Saône),
- *Domaine Triasique et liasique de la bordure Vosgienne ouest* (FRDG 506 – Haute Saône),
- *l'Oron et Raille de sa source à St Barthélémy de Beaurepaire* (secteur des Chambarans) (FRDR 466a – Isère),
- *Le Morgon* (FRDR10044 – Rhône),
- *Fount Guilhem* (FRDR10427 – Aude) : communes de Carcassonne, Cazilhac et Palaja,
- *Le Vistre* (FRDR133 – Gard) : communes de Cabrières, Caveirac, Langlade, Nages et Solorgues et Boissières.
- *Le Coulazou* (FRDR145 – Hérault),
- *L'Agouille de la Mar* et bassin versant de *l'étang du Canet* (FRDR 233 et FRDT 01 - Pyrénées Orientales) : communes de Perpignan, Saint Nazaire, Cannet-en-Roussillon et Saleilles,
- *Alluvions quaternaires du Roussillon* (FRDG 351 - Pyrénées Orientales),
- *La Touloubre, de sa source au vallat du Boulery* (FRDR128 – Bouches-du-Rhône),
- *L'Eygoutier* (FRDR115 - Var) : communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde,
- *Alluvions du Gapeau* (FRDG343 – Var) : communes de Hyères, La Crau et Solliès -Pont,

- *Alluvions de la Plaine du Comtat (Sorgues)* (FRDG354 – Vaucluse) : communes de Caumont sur Durance, Saint Didier, Vedène et Venasque,
- *Alluvions de la Plaine du Comtat (Aigues-Lez)* (FRDG352- Vaucluse) : commune de Bollène.

Sur ces secteurs, un complément d'analyse des surfaces agricoles des communes intersectant le bassin-versant ou la masse d'eau souterraine, ainsi que, le cas échéant, de la représentativité de la station de mesure, est nécessaire.

6.2 - Projet de classement soumis à la consultation

À l'issue de l'ensemble des ajustements intervenus dans le processus d'élaboration, le projet proposé à la consultation **propose au classement 1508 communes**, contre 1833 dans le projet mis en concertation, **soit 323 communes d'ores et déjà exclues du projet** au regard des arguments développés (voir détail par département dans le tableau ci-après).

Dans ce projet, 16 secteurs (110 communes ; voir liste en annexe) sont proposés au classement sous réserve d'une expertise complémentaire. Il s'agit de secteurs pour lesquels les arguments mis en avant à ce stade sur la faible contribution des activités agricoles à la pollution méritent d'être étayés (cf. § 6.1.6). La phase de consultation de deux mois peut permettre d'affiner l'analyse sur ces secteurs.

D'autres secteurs peuvent également faire l'objet de discussions et de demandes d'évolutions argumentées pendant la phase de consultation. Ils seront analysés à partir des éléments portés à la connaissance lors de la phase de consultation, en les confrontant aux critères retenus et exposés dans les parties précédentes de ce rapport.

Les cartes illustrant la proposition de zonage 2016 soumise à la consultation sont en annexe.

La liste des communes correspondantes, identifiant la ou les masses d'eau au titre desquelles elles sont proposées au classement, fait l'objet d'un document annexe.

région	Département	Nombre de communes désignées en 2007	Nombre de communes désignées en 2012+2015	Nombre de communes pré-identifiées et soumises à la 1ère analyse technique	projet 2016 soumis à la concertation		Suites de la concertation : projet soumis à la consultation			
					Nombre de communes proposées au classement Concertation	Dont nombre de communes « grisées » identifiées comme devant faire l'objet d'une analyse technique	Nombre de communes proposées au classement	Nombre de communes en expertise non classées par ailleurs	Evolution du nombre de communes par rapport au projet soumis à la concertation	Evolution du nombre de communes entre celles désignées en 2012+2015 et le projet soumis à la consultation
Grand Est	52- Haute Marne	98	98	98	67		66		-1	-32
	88- Vosges	16	16	42	32		26		-6	10
ARA	01-Ain	115	119	216	154	48	122		-32	3
	07-Ardèche		6	33	8	8	0		-8	-6

région	Département	Nombre de communes désignées en 2007	Nombre de communes désignées en 2012+2015	Nombre de communes pré-identifiées et soumise à la 1ère analyse technique	projet 2016 soumis à la concertation		Suites de la concertation : projet soumis à la consultation			
					Nombre de communes proposées au classement Concertation	Dont nombre de communes « grisées » identifiées comme devant faire l'objet d'une analyse technique	Nombre de communes proposées au classement	Nombre de communes en expertise non classées par ailleurs	Evolution du nombre de communes par rapport au projet soumis à la concertation	Evolution du nombre de communes entre celles désignées en 2012+2015 et le projet soumis à la consultation
	26- Drôme	113	120	183	149	11	132	2	-17	12
	38- Isère	244	249	421	243	37	224	7	-19	-25
	42-Loire	1	1	0	0		0		0	-1
	69- Rhône	50	93	111	78		56	16	-22	-37
	73- Savoie		3	16			0		0	-3
BOFC	21- Côte d'Or	198	364	306	248		248	3	0	-116
	25- Doubs		10	58	9	8	1		-8	-9
	39- Jura		21	174	64	26	35		-29	14
	70- Haute Saône	146	155	433	302	34	220	8	-82	65
	71- Saône et Loire	74	107	332	88	53	53		-35	-54
	90- Territoire de Belfort		10	5	5		5		0	-5
Occitanie	11- Aude	4	65	97	67	4	66	2	-1	1
	30- Gard	35	48	125	89	11	77	5	-12	29
	34- Hérault	19	34	57	40	10	38	9	-2	4
	66- Pyrénées Orientales	20	15	79	79	79	60	47	-19	45
PACA	04- Alpes de Haute Provence		36	65	28		28		0	-8
	05- Hautes-Alpes		3	31			0		0	-3
	06-Alpes Maritimes			8			0		0	0
	13- Bouches du Rhône		9	63	18	11	7	6	-11	-2
	83- Var	5	10	28	19	15	6	4	-13	-4
	84- Vaucluse	12	16	130	46		38	1	-8	22
	TOTAL bassin	1150	1608	3111	1833	395	1508	110	-325	-100

Tableau 2 : Evolution du nombre de communes par département entre les zonages antérieurs et les différentes étapes d'élaboration du projet de zonage 2016 (pré-identification initiale des communes susceptibles d'être classées, projet soumis à la concertation et projet soumis à la consultation).

Remarque sur la continuité territoriale :

Une proposition d'ajout de communes complémentaires pour assurer une homogénéité territoriale dans une zone classée peut être justifiée au titre du dernier alinéa de l'article R211-77 du code de l'environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des programmes d'actions Nitrates (national et régionaux).

Ce principe a été retenu pour 2 communes de la Haute-Marne, dans le cadre de la concertation.

Cette option peut conduire à ne pas délimiter aux limites infra-communales (sections cadastrales) les communes partiellement classées au titre des eaux de surface qui sont entourées de communes entièrement classées.

7 - Évaluation de l'impact financier du classement proposé

Dans les communes proposées au classement pour la première fois en 2016, il existe, selon les données du recensement agricole de 2010, 1 137 exploitations agricoles détenant au moins l'équivalent de 5 unités de gros bovins. Parmi ces exploitations, 1 060 sont spécialisées en élevage, dont environ la moitié est spécialisée en élevage bovin.

Toutes spécialisations confondues, les effectifs sont principalement répartis en Auvergne Rhône-Alpes (568) et Bourgogne-Franche-Comté (413).

À partir de données issues d'une synthèse faite par le ministère de l'agriculture en 2014 sur les coûts moyens de mise aux normes par type d'exploitation, les coûts de mise aux normes peuvent être estimés à 30,5 M€ dans l'hypothèse où toutes les exploitations réaliseraient des travaux de mise aux normes pour les coûts unitaires considérés, dont près de 19 M€ pour les élevages spécialisés bovins.

Les mises aux normes dans les communes classées pour la première fois en 2016 pourront être financées dans les conditions prévues dans chaque programme de développement rural régional, et dans le délai défini par le programme d'action national qui prévoit (arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole) : « *Pour les élevages sur lesquels aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014, le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 30 juin 2017 et le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1er octobre 2018. Cette dernière échéance pourra être prorogée jusqu'au 1er octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1er octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.*

Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ces élevages peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1er octobre et le 1er novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots cultureux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1er septembre et le 15 janvier ».

8 - Suites à donner à la consultation

L'avis attendu dans le cadre de la consultation institutionnelle de deux mois et de la consultation du public porte sur la proposition de délimitation des zones vulnérables telle présentée dans le présent rapport.

L'ensemble des données techniques (chroniques de données, percentiles 90 et tendances ...) ainsi que les cartes aux échelles du bassin, des régions et des départements, est mis à disposition sur le site Internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>, rubrique « gestion des pollutions » avec le présent rapport et ses annexes.

Les avis en faveur d'une modification de la proposition de zonage devront être argumentés (données sur la qualité de l'eau, rapport d'expertise témoignant d'une origine non domestique de la pollution ...).

Pour toute demande de modification, il est recommandé de préciser la masse d'eau concernée, le motif de la demande et la liste des communes concernées. Une fiche type est proposée sur le site internet du bassin afin de faciliter la synthèse et l'analyse de l'ensemble des contributions.

Après dépouillement et analyse des observations issues des consultations, le projet de zonage est susceptible d'ajustements sur le fondement d'éléments objectifs et pertinents portés à la connaissance du Préfet Coordonnateur de Bassin, sous réserve du maintien de l'économie générale du projet.

La synthèse des avis recueillis et des suites qui leur auront été données sera mise à disposition du public sur le site internet de bassin pendant une durée de trois mois.

9 - Références

9.1 - Textes de référence

- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0676:FR:HTML>

- Articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006836769&idSectionTA=LEGISCTA000006195321&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20120801>

- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030337285&fastPos=1&fastReqId=1373668994&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php>

9.2 - Mise à disposition des données de surveillance

La composition des réseaux de surveillance DCE des eaux superficielles nitrates et les résultats sont mis à disposition du public sur le site Internet des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/surveillance>

Les résultats de la sixième campagne nitrates 2014-2015 pour l'ensemble des eaux souterraines et superficielle, ainsi que le bilan 2014 réalisé par IFREMER des résultats pour les lagunes méditerranéennes sont mis à disposition sur la page du site Internet des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> dédiée à la consultation du public.

10 - Annexes

Voir documents joints au rapport

10.1 - Annexe 1 : Carte du bassin illustrant les zones vulnérables suite au jugement du 3 décembre 2015 annulant le zonage 2012

10.2 - Annexe 2 : Evolution du réseau de surveillance « campagne nitrates » entre 2010-2011 et 2014-2015

10.3 - Annexe 3 : Projet de révision des Zones Vulnérables 2016 pour le bassin Rhône-Méditerranée

10.3.1 - Carte des stations de mesure et de leur contamination (hors lagunes).

10.3.2 - Eaux superficielles : C1 – Carte des masses d'eau subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation (hors lagunes méditerranéennes).

10.3.3 - Eaux superficielles : C2 – Carte des bassins versants des masses d'eau (y compris lagunes méditerranéennes) subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation.

10.3.4 - Eaux superficielles : C3 – Carte des communes proposées au classement au titre des eaux superficielles (y compris lagunes méditerranéennes) et évolutions suite à la phase de concertation par rapport aux secteurs pré-identifiés.

10.3.5 - Eaux souterraines : C4 – Carte des masses d'eau souterraine identifiées comme polluées ou susceptibles d'être polluées par les nitrates (avant la compartimentation).

10.3.6 - Eaux souterraines : C5 – Carte des communes proposées au classement au titre des eaux souterraines et évolutions suite à la phase de concertation (après la compartimentation des masses d'eau souterraine).

10.3.7 - Carte C6 des communes proposées au classement en zones vulnérables : croisement des communes classées au titre des eaux de surface et des communes classées au titre des eaux souterraines et évolutions suite à la phase de concertation.

- 10.3.8 - Carte C7 de l'évolution du classement des communes en zones vulnérables entre 2012+2015 et le projet 2016.**

- 10.4 - Annexe 4 : Liste des masses d'eau souterraines ayant fait l'objet d'une compartimentation**

- 10.5 - Annexe 5 : Liste des communes non classées par ailleurs et proposées au classement sous réserve d'expertise complémentaire pendant la consultation**

- 10.6 - Annexe 6 : Liste des communes proposées au classement soumise à la consultation**



**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

5, place Jules Ferry
69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00

